

# Consultation publique

8 au 22 août 2022



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT NUMÉRO 09-194 AFIN DE MODIFIER  
CERTAINS ARTICLES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS  
AUX FINS DE PARCS**



# Mise en contexte

Les dispositions et le pouvoir réglementaire concernant les compensations pour fins de parcs et d'espaces verts qui s'appliquent lors d'une opération cadastrale (ex. création d'un nouveau lot ou la subdivision d'un lot existant) ont leurs origines de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 117 de la LAU).

Cette compensation pour fins de parcs ou d'espaces verts s'établit en fonction de la valeur de la propriété au rôle d'évaluation et correspond à un montant d'argent équivalent à 10 % de la valeur de cette propriété.

Cette modification réglementaire a pour objet de modifier l'article 12 du Règlement de lotissement numéro 09-194 afin que la valeur des terrains corresponde à la valeur du marché au lieu de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

La méthode associée à la valeur du marché présente des avantages, tel que le souligne le Guide explicatif produit par le MAMH et intitulé « La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels » :

- Elle établit la valeur qui reflète plus justement la valeur marchande d'un site au moment de la demande de permis, et;
- Elle est propre au site visé par opposition à l'évaluation municipale qui provient d'une analyse de masse à la date d'évaluation du rôle.

# Mise en contexte (suite)

Cette méthode sera plus avantageuse pour la Municipalité puisque le montant de la contribution sera plus élevé, s'appuyant sur la valeur marchande de la propriété et non uniquement sur la valeur au rôle d'évaluation.

Un article (12.1) est également ajouté afin d'encadrer la cession d'un terrain lorsque ce dernier est situé à l'extérieur du site de lotissement. Ainsi, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que la cession aux fins de parcs porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet du projet de lotissement.

Les dispositions de ce règlement s'appliqueront à l'ensemble du territoire. Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.




# Article 1

L'article 12 du Règlement de lotissement numéro 09-194 établissant la valeur du terrain est remplacé par le suivant :

*« La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan-projet de lotissement. Elle est établie selon la méthode suivante :*

*Par un évaluateur agréé selon les concepts applicables en matière d'expropriation. L'évaluateur est mandaté par la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Les frais relatifs à l'évaluation devront être payés par le propriétaire avant que l'évaluateur ne débute son mandat d'évaluation. »*



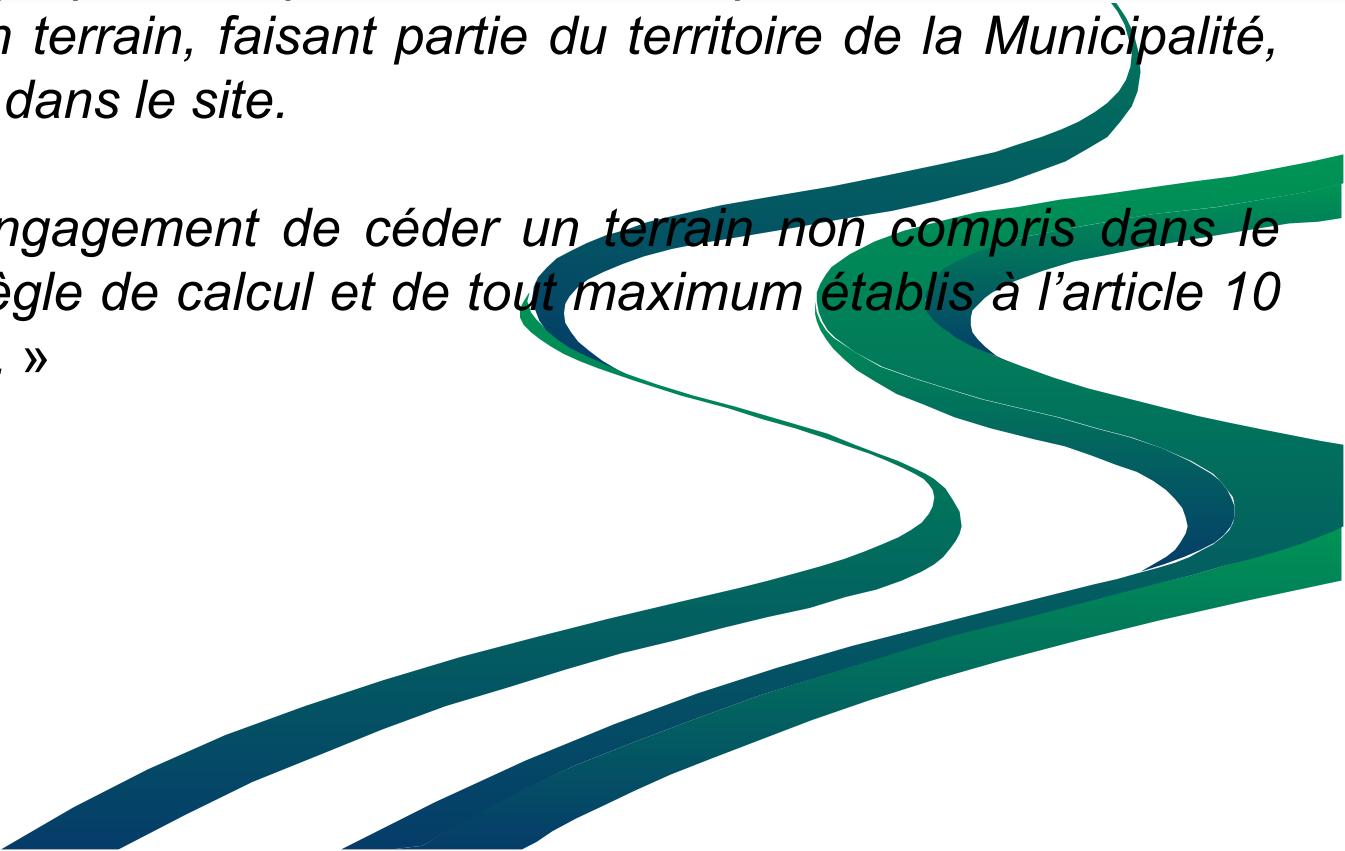
## Article 2

L'article 12.1 est ajouté à la suite de l'article 12 du Règlement de lotissement numéro 09-194 :

### *« 12.1. Terrain hors site*

*La Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que la cession aux fins de parcs porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site.*

*Cette entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site prime sur toute règle de calcul et de tout maximum établis à l'article 10 du présent règlement. »*



# Consultation publique écrite

Afin d'expliquer ce projet de règlement à la population, le conseil municipal tiendra une consultation publique le lundi 22 août 2022 à compter de 17 h à la salle Philippe-Laroche du centre communautaire au 46, chemin du Village à Lac-Beauport.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, portant le numéro 2021-054, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2), la consultation publique est accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours se déroulant du 8 au 22 août 2022 16 h 30. Il est possible de transmettre des commentaires, des questions et des documents à l'adresse courriel suivante : [urbanisme@lacbeauport.net](mailto:urbanisme@lacbeauport.net).

La Municipalité diffusera un rapport de consultation sur son site Internet, lorsque le conseil municipal en aura pris connaissance.

**Merci de votre  
attention !**

